

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1847.

---

Cote des actions des chemins de fer concédés (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. PIRMEZ.

---

MESSIEURS,

Les actes de concession de chemins de fer renferment la condition que les actions n'en pourront être cotées aux bourses d'Anvers et de Bruxelles, *qu'après l'entier achèvement du chemin de fer.*

Pendant la session dernière, les intéressés vous ont demandé que la prohibition de faire coter les actions avant l'entier achèvement des travaux fût levée à certaines conditions.

Une pétition, présentée à cette fin par le sieur Neville, délégué de la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Marchienne-au-Pont à Erquelines, fut renvoyée à la section centrale chargée de l'examen du projet de la concession de Manage à Wavre.

J'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre, dans la séance du 26 juin 1846, le rapport de cette section centrale.

Les conclusions sont favorables à la mesure réclamée, mais ne sont pas rédigées dans les termes d'une proposition formelle; elles tendent seulement à engager le Gouvernement à proposer une mesure qui autorise l'entrée de la bourse aux actions des chemins de fer belges avant l'achèvement des travaux,

---

(1) Proposition de M. OSY, n<sup>o</sup> 320, session de 1845-1846.

(2) La commission était composée de MM. DUMONT, *président*, BRABANT, DE TORNACO, PIRMEZ, SIGART, DE GARCIA DE LA VEGA et DE NAEYER.

moyennant les précautions nécessaires pour que les entreprises concédées soient menées à bonne fin.

Lors de la discussion relative au chemin de fer de Manage à Wavre, l'honorable M. Osy, dans la séance du 7 juillet 1846, demanda que la cote des actions aux bourses d'Anvers et de Bruxelles fût autorisée après le versement de 30 p. % du capital social, et lorsque le Gouvernement se serait assuré que l'entreprise est sérieuse, et que les travaux s'exécutent. Il déposa, en conséquence, un amendement destiné à former l'art. 2 de la loi de concession du chemin de fer de Manage à Wavre, et formulé dans les termes suivants :

« Le Gouvernement pourra autoriser la négociation de la cote aux bourses »  
 » d'Anvers et de Bruxelles des actions des chemins de fer concédés, lorsqu'il »  
 » aura été versé au moins 30 p. %, et que les travaux seront en voie d'exé- »  
 » cution. »

M. le Ministre des Finances présenta, sur cet amendement, plusieurs observations tendant à établir qu'il ne serait point prudent de prononcer incidemment la modification de tous les cahiers de charges déjà approuvés par la Législature, et du consentement de l'honorable M. Osy, son auteur, l'amendement fut ajourné.

Aujourd'hui le Gouvernement pense que le moment est venu de statuer sur cette proposition. Par sa lettre du 9 février, il a fait connaître sa résolution à la section centrale chargée de l'examen du projet de loi de concession du chemin de fer de Manage à Wavre, qu'il considérait comme une commission spéciale chargée aussi de l'examen de la proposition relative à la cote des actions des chemins de fer, et, en même temps, il propose une modification à l'amendement de l'honorable M. Osy.

Bien qu'il soit vrai que cette section centrale ait déjà, en vertu d'une décision de la Chambre, examiné, à l'occasion de la pétition du sieur Neville, la question de la cote des actions des chemins de fer à la bourse, elle ne s'est point crue suffisamment autorisée sans un mandat plus spécial, pour vous présenter une proposition de résolution sur l'amendement de M. Osy et sur la modification que lui fait subir le Gouvernement.

Ce mandat a été demandé, et la Chambre l'a accordé dans sa séance du 13 février.

Dans les développements de sa proposition, l'honorable M. Osy a démontré la nécessité de l'adopter. J'ai aussi tâché de faire la même démonstration dans le rapport que j'eus l'honneur de vous présenter à l'occasion de la pétition du sieur Neville. L'un et l'autre, nous nous sommes efforcés de faire sentir l'utilité qui résulterait d'un relâchement dans la prohibition absolue de coter à la bourse les actions des chemins de fer avant l'achèvement des travaux, et du préjudice que pourrait causer au pays le maintien d'une prescription aussi rigoureuse.

Les raisons que nous donnions alors puisent dans les circonstances actuelles un motif nouveau d'être accueillies. La rareté des substances alimentaires ne nous fait-elle pas un devoir de ne pas repousser les capitaux qui se répartissent entre une multitude d'ouvriers, et, dans ce moment difficile, une rigueur que la nécessité ne commande pas pourrait-elle être légitimée?

Le Gouvernement pense aussi qu'il existe, en faveur de la mesure considérée

dans son principe, des motifs sur lesquels il serait superflu d'insister, et que ce qu'il s'agit surtout d'examiner aujourd'hui, ce sont les conditions sous lesquelles la cote des actions serait autorisée.

L'honorable M. Osy exige deux conditions :

- 1<sup>o</sup> Que des versements soient faits à concurrence de 30 p. % au moins;
- 2<sup>o</sup> Que les travaux soient en voie d'exécution.

Le Gouvernement croit que l'on peut s'en tenir à ces deux conditions, sauf à rendre plus réelles les garanties qui en découlent, en exigeant des versements à concurrence de 40 p. %, et en précisant ce que l'on doit entendre par travaux en voie d'exécution.

Le Gouvernement propose la rédaction suivante :

« Le Gouvernement pourra autoriser la négociation et la cote aux bourses  
» d'Anvers et de Bruxelles des actions de chemins de fer concédés, lorsqu'il sera  
» justifié de versements s'élevant à 40 p. % au moins du capital social, et que le  
» cautionnement aura été restitué conformément aux prescriptions de l'acte de  
» concession, à concurrence de quatre cinquièmes pour les chemins de fer de  
» Tournay à Jurbise et de Saint-Trond à Hasselt, et en totalité pour les autres  
» concessions. »

Aux termes des actes de concession, les cautionnements sont restitués par portions successives, à mesure que les concessionnaires ont exécuté des travaux ou acquis des propriétés pour des sommes doubles de celles dont ils réclament le remboursement.

La restitution du cautionnement entier suppose donc une dépense de deux fois le cautionnement en terrain et travaux.

Si, pour les chemins de fer de Tournay à Jurbise et de Saint-Trond à Hasselt, le Gouvernement n'exige pas la restitution intégrale du cautionnement préalablement à la cote des actions, c'est parce qu'il existe dans l'acte de concession de ces deux lignes une disposition spéciale et exceptionnelle, d'après laquelle le dernier cinquième du cautionnement ne doit être restitué qu'après l'achèvement total des travaux.

La commission, ayant pris en considération les motifs produits dans le rapport sur la pétition du sieur Neville, dans les développements donnés par l'honorable M. Osy à sa proposition, et dans la lettre ministérielle, dont le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui est en grande partie littéralement extrait, vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet du Gouvernement.

Vous trouverez ici, Messieurs, un tableau qui a été transmis à la section centrale des travaux publics, le 22 janvier dernier, et qui contient le relevé des cautionnements fournis par les diverses compagnies concessionnaires des chemins de fer et canaux, et le montant des remboursements effectués en exécution des conditions de la concession.

*Le Rapporteur,*

**PIRMEZ.**

*Le Président,*

**G. DUMONT.**

*RELEVÉ des cautionnements fournis par les diverses compagnies concessionnaires de chemins de fer et de canaux.*

INDICATION des VOIES DE COMMUNICATIONS CONCÉDÉES.	MONTANT du cautionnement fourni par les concessionnaires.	MONTANT des remboursements effectués en exécution des conditions de la concession	R E S T E déposé DANS LA CAISSE du TRÉSOR.	Observations.
<b>Chemins de fer.</b>				
Entre-Sambre-et-Meuse. . . . .	1,000,000	600,000	400,000	Aux termes du cahier des charges des concessions, un 5 <sup>e</sup> du cautionnement est remboursable au fur et à mesure que les concessionnaires consistent avoir exécutés travaux ou acquis des terrains pour une valeur double de la somme à rembourser. C'est en exécution de cette condition que les sommes indiquées dans la 3 <sup>e</sup> colonne ont été remboursées.
Tournay à Jurbise et St-Trond à Hasselt. . . . .	500,000	400,000	100,000	
Flandre occidentale . . . . .	1,000,000	600,000	400,000	
Louvain à la Sambre. . . . .	1,000,000	»	1,000,000	
Liège à Namur . . . . .	1,000,000	»	1,000,000	
Mons à Manage . . . . .	1,000,000	200,000	800,000	
Marchienne-au-Pont à Erquelines . . . . .	600,000	480,000	120,000	
Vallée de la Dendre . . . . .	1,000,000	»	1,000,000	
Manage à Erquelines . . . . .	500,000	»	500,000	
Luxembourg . . . . .	5,000,000	»	5,000,000	
Manage à Wavre. . . . .	750,000	»	750,000	
<b>Canaux.</b>				
Canal de Jemmapes à Alost . . . . .	1,000,000	»	1,000,000	
Canal de Mons à la Sambre par la vallée de la Trouille . . . . .	800,000	»	800,000	
<b>TOTAUX. . . . .</b>	<b>15,150,000</b>	<b>2,280,000</b>	<b>12,870,000</b>	